

ARRÊTE

n° 07/2026 du 19 août 2026

Prescrivant la mise à l'enquête publique de **l'élaboration du PLU en remplacement de la Carte communale**

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-19 et R 153-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 123-1 à L 123-19, et R 123-1 à R 123-27 relatifs aux enquêtes publiques,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu la délibération n°35/2016 en date du **16 Décembre 2016** et l'arrêté préfectoral n°2016-358-004 du 23 Décembre 2016 approuvant **la Carte communale**, ayant fait l'objet d'une mise à jour par arrêté municipal du 25 Novembre 2019 annexant l'arrêté préfectoral n°2019-246-005 du 3 Septembre 2019 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte l'instauration de périmètres de protection des eaux potables,

Vu la délibération n°07/2021 du conseil municipal en date du 4 Mars 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en remplacement de la Carte communale, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation,

Vu la délibération n°43/2022 faisant suite au débat au sein du conseil municipal en date du 14 Novembre 2022 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,

Vu la délibération n°38/2025 du conseil municipal en date du 6 Novembre 2026 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU,

Vu les avis de l'État et des personnes publiques associées ou consultées conformément aux articles L 153-16 à L 153-18 du Code de l'Urbanisme,

Vu les avis des personnes consultées à leur demande conformément aux articles L 132-12 et L 132-13 du Code de l'Urbanisme,

Vu les avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 27 Janvier 2026 et du 2 Février 2026,

Vu le refus de Mme la Préfète d'accorder la demande de dérogation sur les projets de zonages Npv pour les secteurs de La Lauzette et de Viérasse au titre de l'article L142-5 du Code de l'Urbanisme, daté du 27 Janvier 2026,

Vu les avis défavorables la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) du 27 Janvier 2026 relatifs aux projets de parcs photovoltaïques de La Lauzette et de Viérasse,

Vu l'avis de l'autorité environnementale n° MRAe 009112/A PP portant sur le projet de PLU en date du 12 Février 2026,

Vu la décision E26000048/13 en date du 25 Juin 2026 de M. le président du Tribunal Administratif de Marseille désignant Monsieur Yves-Loïc KERVEGANT en qualité de commissaire enquêteur, et Madame Violaine BOUSQUET, suppléante,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique conformément aux articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants du Code de l'Environnement sur le projet d'**Elaboration du Plan Local d'Urbanisme** en remplacement de la carte communale arrêté de la commune de **LES OMERGUES** du **Mercredi 19 Aout 2026, 9h** au **Samedi 19 Septembre 2026, 17h**, soit pendant **32** jours.

ARTICLE 2 :

Monsieur Yves-Loïc KERVEGANT, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Madame Violaine BOUSQUET suppléante par M. le président du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 3 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera déposé en mairie (siège de l'enquête) où le public pourra en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture : Lundi de 14h à 17h, Vendredi de 9h à 12h.

Il sera également consultable sur un poste informatique et disponible à l'adresse suivante : https://les-omergues.fr/la-vie-communale_fr/elaboration-d-un-p-l-u/

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci (Article L123-11 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 4

Le public pourra consigner ses observations et propositions **exclusivement pendant la durée de l'enquête publique** :

- Sur le registre papier ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur qui seront tenus à la disposition du public en mairie pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.
- Par courrier postal reçu avant le Samedi 19 Septembre 2026, 17h à l'attention de **Monsieur le commissaire enquêteur** au siège de l'enquête : **Mairie de LES OMERGUES - Le Village - 04200 LES OMERGUES.**
- Par courriel arrivé à l'adresse suivante : enquete.publique.lesomergues@gmail.com avant le Samedi 19 Septembre 2026, 17h.

Ces observations et propositions seront tenues dans les meilleurs délais à la disposition du public au siège de l'enquête et seront accessibles sur le site https://les-omergues.fr/la-vie-communale_fr/elaboration-d-un-p-l-u/ pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie aux dates et horaires suivants :

- Mercredi 19 Aout 2026 de 9h à 13h (Ouverture de l'enquête)
- Jeudi 3 Septembre 2026 de 9h à 13h
- Samedi 19 Septembre 2026 de 13h à 17h (Clôture de l'enquête)

ARTICLE 6

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- Le projet de PLU arrêté : rapport de présentation comprenant le rapport des incidences environnementales, le PADD, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement et son règlement graphique, les annexes,
- Les pièces administratives : délibération de prescription, délibération d'arrêt du PLU dressant le bilan de la concertation, décision du Tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur, arrêté d'ouverture d'enquête publique, mesures de publicité, liste des textes régissant l'enquête publique.
- Les avis des personnes publiques associées et consultées,
- L'avis de l'autorité environnementale, les avis de la CDNPS et de la CDPENAF,
- Une note de la commune en réponse aux avis émis par les personnes publiques associées ou organismes et instances consultés.
- Le registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 7

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rédigera, **sous huitaine**, un procès-verbal de synthèse et l'adressera à la commune. Le maire disposera d'un délai de **quinze jours** pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si l'avis est favorable, favorable avec réserve(s) ou défavorable au projet de PLU.

Il transmettra au maire l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, **dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête.**

ARTICLE 8

Le commissaire enquêteur transmettra une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal Administratif de Marseille.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie et à la préfecture pendant un an à compter de la clôture de l'enquête conformément à l'article R 123-21 du Code de l'Environnement.

A cet effet, le maire adresse une copie du dossier au préfet pour assurer cette mise à disposition du public.

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal approuvera le **Plan Local d'Urbanisme emportant abrogation de la Carte communale**, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées.

ARTICLE 9

L'enquête fera l'objet de mesures de publicité conformément à l'article R 123-11 du Code de l'Environnement.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera **publié quinze jours au moins** avant le début de celle-ci, et **rappelé dans les huit premiers jours** de l'enquête, dans **deux journaux diffusés dans le département**. Cet avis sera affiché notamment à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

ARTICLE 10

Une évaluation environnementale figure dans le rapport de présentation avec l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).

ARTICLE 11

Le Conseil Municipal est l'autorité compétente pour approuver le **Plan Local d'Urbanisme** après l'enquête publique.

ARTICLE 12

La personne responsable de l'**élaboration du Plan Local d'Urbanisme** est **Monsieur Alain COSTE**, Maire. Les informations pourront être demandées auprès du secrétariat de mairie.

ARTICLE 13

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 04/2026 du 20 juillet 2026.

ARTICLE 14

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera rendu exécutoire après publication et transmission au représentant de l'état.

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean - François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique "Télerecours Citoyen" accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à LES OMERGUES, le 19 août 2026

Alain COSTE, Maire

